

5.1 Démission

Monsieur Lefebvre peut démissionner de son poste de secrétaire associé du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lefebvre.

5.3 Destitution

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lefebvre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 29 août 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LEFEBVRE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42973

Gouvernement du Québec

Décret 755-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 228-2004 du 23 mars 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 228-2004 du 23 mars 2004 soit modifié par la suppression, dans le dixième alinéa du dispositif, des mots « , et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42974

Gouvernement du Québec

Décret 756-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'implantation de systèmes d'accès à Internet au Burkina Faso

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé, à l'occasion de la tenue du Sommet de la Francophonie à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 26 et 27 novembre 2004, à laisser une marque concrète de sa solidarité envers la population du pays hôte du Sommet ;